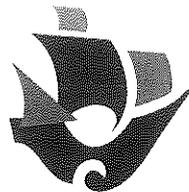




Délibération n° 18/06/55

**Objet : Approbation taux et nouvelles modalités de taxe de séjour 2019**

Département des Landes  
Commune de Vieux Boucau



MAIRIE DE  
**Vieux-Boucau**  
PORT D'ALBRET

\*\*\*\*\*

Date de convocation :  
15-06-2018

Date d'affichage :  
15-06-2018

\*\*\*\*\*

Nombre de conseillers :

- \* En exercice : 19
- \* Présents : 14
- \* Absents : 5
- \* Dont pouvoirs : 5
- \* Votants : 19

**Séance du conseil municipal du 20 juin 2018**

L'an deux mille dix-huit, le vingt du mois de juin, à 19 H 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY, Maire

**Présents :** M. FROUSTEY Pierre; M. JAMMES Dany; Mme GONSETTE Marie-Françoise; Mme LAISNEY Marylise; M. LABEYRIE Jean-Pierre ; M. LAUSSU Jean-Jacques; Mme THOUIN Lisette ; M. MARLIANGEAS Jean-Loup; M. BOURMONT Dominique; Mme PONTE Nathalie; Mme PERON Kelly; Mme BURGUBURU Catherine; M. LALANNE Jean-Michel ; Mme Viviane JONETTE ;

**Pouvoirs :** M. SCOMPARIN Alain à M. Dany JAMMES ; Mme PERNIN Martine à Mme Marylise LAISNEY; Mme DUTEN Sylvie à M. Pierre FROUSTEY; M. DESBIEYS Max à M. Jean-Loup MARLIANGEAS; Mme COUTURE Marie-Odile à Mme Odile BURGUBURU;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

En conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil.

**Secrétaire de séance :** M. Dany JAMMES

**Rapporteur :** M. le Maire

- VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;



VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU la délibération du conseil départemental des Landes en date du 11 janvier 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU la délibération n°17/01/15 en date du 24 janvier 2017 par laquelle le conseil municipal a établi les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 porte les modifications qui devront intervenir en matière de taxes de séjour à compter du 1er janvier 2019 :

- Modification du barème légal
  - Le barème légal passe de 10 tranches tarifaires à 8.
  - Le barème légal ne mentionne plus les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.
  - Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures. Il quitte la tranche tarifaire des hébergements 1 étoile située entre 0,20 € et 0,75 € (0,80 € indexé en 2018) pour rejoindre la tranche des terrains de camping et de caravanage 3, 4 et 5 étoiles située entre 0,20 € et 0,55 € (0,60 € indexé en 2018).
  - Pour les hébergements sans classement ou en attente de classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances / camping non concerné) le tarif applicable sera le suivant : Pourcentage (compris entre 1% et 5%) X Coût de la nuitée HT par personne (plafonnement du tarif le plus élevé adopté par la collectivité – palaces OU, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles - 2,30€)
  - Les deux tranches tarifaires relatives aux hébergements sans classement ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) disparaissent du barème légal.
- Fin des arrêtés de répartition
- Obligation de collecte de la taxe de séjour (au réel) pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

**Article 1 :** La commune de Vieux-Boucau a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 24 octobre 1983.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019

**Article 2 :** La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,



- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

**Article 3 :** La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Le conseil départemental des Landes, par délibération en date du 11 janvier 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Vieux-Boucau pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**Article 5 :** Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher / plafond commune	Part communale	Taxe additionnelle	Tarif global par personne et par nuitée
Palaces	Entre 0,70 € et 4,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,60 €	0,16 €	1,76 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,40 €	0,14 €	1,54 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €



Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,75 €	0,08 €	0,81 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,59 €	0,06 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

**Article 6 :** Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 7 :** Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants ;

**Article 8 :** Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

**Article 9 :** Le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune, conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

**Article 10 :** M. le maire est chargé de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.



FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS,  
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire :

- peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
PIERRE FROUSTEY



Acte rendu exécutoire après :		
• Réception au contrôle de légalité préfectoral	Date acquittement / /2018	Identifiant numéro :
• Publication ou notification	Date / /2018	

Envoyé en préfecture le 27/06/2018

Reçu en préfecture le 27/06/2018



ID : 040-214003287-20180620-18\_06\_55-DE